

Accueil > Textes non codifiés > Ordonnance

## Ordonnance n. 11.485 du 11/02/1995 rendant exécutoire la convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef

(Journal de Monaco du 3 mars 1995).

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Notre instrument d'adhésion à la convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef fait à Genève le 19 juin 1948 ayant été déposé auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale le 14 décembre 1994, ladite convention recevra sa pleine et entière exécution à dater du 14 mars 1995.

<#comment>

.-

## Convention du 19/06/1948 relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs faite à Genève

(Journal de Monaco du 3 mars 1995).

Considérant que la Conférence de l'aviation civile internationale, réunie à Chicago aux mois de novembre et décembre 1944, a recommandé l'adoption à une date rapprochée d'une convention concernant le transfert de propriété d'aéronefs.

Considérant qu'il est hautement désirable, dans l'intérêt de l'expansion future de l'aviation civile internationale, que des droits sur aéronefs soient internationalement reconnus.

Les soussignés, dûment autorisés, sont convenus, au nom de leurs Gouvernements respectifs, des dispositions suivantes :

<#comment>

.-

**Article 1er .-** 1. Les États contractants s'engagent à reconnaître :

- \* a) le droit de propriété sur aéronef,
- \* b) le droit pour le détenteur d'un aéronef d'en acquérir la propriété par voie d'achat,
- \* c) le droit d'utiliser un aéronef en exécution d'un contrat de location consenti pour une durée de six mois au moins,
- \* d) l'hypothèque, le « mortgage » et tout droit similaire sur un aéronef créé conventionnellement en garantie du paiement d'une dette, à condition que de tels droit soient :
  - \* (i) constitués conformément à la loi de l'État contractant où l'aéronef est immatriculé lors de leur constitution, et
  - \* (ii) régulièrement inscrits sur le registre public de l'État contractant où l'aéronef est immatriculé.

La régularité des inscriptions successives dans différents États contractants est déterminée d'après la loi de l'État contractant où l'aéronef est immatriculé au moment de chaque inscription.

2. Aucune disposition de la présente convention n'interdit aux États contractants de reconnaître, par application de leur loi nationale, la validité d'autres droits grevant un aéronef. Toutefois, aucun droit préférable à ceux énumérés au paragraphe 1 du présent article ne doit être admis ou reconnu par les États contractants.

<#comment>

.-

**Article 2 .-** 1. Toutes inscriptions relatives à un aéronef sont effectuées sur le même registre.

2. Sauf disposition contraire de la présente convention, les effets à l'égard des tiers de l'inscription d'un des droits énumérés au paragraphe 1 de l'article 1 sont déterminés conformément à la loi de l'État contractant où ce droit est inscrit.

3. Tout État contractant peut interdire l'inscription d'un droit sur un aéronef qui ne pourrait être valablement constitué aux termes de sa loi nationale.

<#comment>

.-

**Article 3 .-** 1. L'adresse du service chargé de la tenue du registre est indiquée sur le certificat d'immatriculation de tout aéronef.

2. Toute personne peut se faire délivrer par ce service des expéditions, copies ou extraits certifiés conformes qui font foi jusqu'à preuve contraire des énonciations du registre.

3. Si la loi d'un État contractant prévoit que la mise sous dossier d'un document tient lieu de l'inscription, cette mise sous dossier a les mêmes effets que l'inscription aux fins de la convention. Dans ce cas, toutes dispositions sont prises pour que ce document soit accessible au public.

4. Des taxes raisonnables peuvent être perçues à l'occasion de toutes opérations effectuées par le service chargé de la tenue du registre.

<#comment>

.-

**Article 4 .-** 1. Les États contractants reconnaissent que les créances afférentes :

\* a) aux rémunérations dues pour sauvetage de l'aéronef,

\* b) aux frais extraordinaires indispensables à la conservation de l'aéronef,

sont préférables à tous autres droits et créances grevant l'aéronef, à la condition d'être privilégiée et assortie d'un droit de suite au regard de la loi de l'État contractant où ont pris fin les opérations de sauvetage ou de conservation.

2. Les créances énumérées au paragraphe 1 du présent article prennent rang dans l'ordre chronologique inverse des événements qui les ont fait naître.

3. Elles peuvent faire l'objet d'une mention au registre dans les trois mois à compter de l'achèvement des opérations qui leur ont donné naissance.

4. Les États contractants s'interdisent à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu de reconnaître les sûretés dont il s'agit, à moins qu'au cours dudit délai :

\* a) la créance privilégiée ne fasse l'objet d'une mention au registre conformément au paragraphe 3,

\* b) le montant de la créance ne soit fixé amiablement ou qu'une action judiciaire concernant cette créance ne soit introduite. Dans ce cas la loi du tribunal saisi détermine les causes d'interruption ou de suspension du délai.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant celles du paragraphe 2 de l'article 1.

<#comment>

.-

**Article 5 .-** La priorité qui s'attache aux droits mentionnés au paragraphe 1 d) de l'article 1 s'étend à toutes les sommes garanties. Toutefois, en ce qui concerne les intérêts, la priorité n'est accordée qu'à ceux échus au cours des trois années antérieures à l'ouverture de la procédure d'exécution et au cours de cette dernière.

<#comment>

.-

**Article 6 .-** En cas de saisie ou de vente forcée d'un aéronef ou d'un droit sur aéronef, les États contractants ne sont pas tenus de reconnaître au préjudice soit du créancier saisissant ou poursuivant, soit de l'acquéreur,

la constitution ou le transfert de l'un des droits énumérés au paragraphe 1 de l'article 1 par celui contre lequel est poursuivie la procédure de vente ou d'exécution, alors qu'il en avait connaissance.

<#comment>

.-

**Article 7 .-** 1. Les procédures de vente forcée d'un aéronef sont celles prévues par la loi de l'État contractant où la vente est effectuée.

2. Les dispositions suivantes doivent, toutefois, être respectées :

\* a) la date et le lieu de la vente sont fixés six semaines au moins à l'avance ;

\* b) le créancier saisissant doit remettre au tribunal ou à toute autre autorité compétente un extrait certifié conforme des inscriptions concernant l'aéronef. Il doit, un mois au moins avant le jour fixé pour la vente, en faire l'annonce au lieu où l'aéronef est immatriculé conformément aux dispositions de la loi locale et prévenir, par lettre recommandée envoyée, si possible par poste aérienne, aux adresses portées sur le registre, le propriétaire ainsi que les titulaires de droits ou de créances privilégiées mentionnées au registre conformément au paragraphe 3 de l'article 4.

3. Les conséquences de l'inobservation des dispositions du paragraphe 2 sont celles prévues par la loi de l'État contractant où la vente est effectuée. Néanmoins, toute vente effectuée en contravention des règles définies dans ce paragraphe peut être annulée sur demande introduite dans les six mois à compter de la vente, par toute personne ayant subi un préjudice du fait de cette inobservation.

4. Aucune vente forcée ne peut être effectuée si les droits dont il est justifié devant l'autorité compétente et qui sont préférables, aux termes de la présente convention, à ceux du créancier saisissant ne peuvent être éteints grâce au prix de la vente ou ne sont pris à charge par l'acquéreur.

5. Lorsque, dans le territoire de l'État contractant où la vente est effectuée, un dommage est causé à la surface par un aéronef grevé, en garantie d'une créance, d'un des droits prévus à l'article 1, la loi nationale de cet État contractant peut disposer, en cas de saisie de cet aéronef ou de tout autre aéronef ayant le même propriétaire et grevé de droits semblables au profit du même créancier :

\* a) que les dispositions du paragraphe 4 ci-dessus sont sans effet à l'égard des victimes ou de leurs ayants droit créanciers saisissants ;

\* b) que les droits prévus à l'article 1 garantissant une créance et grevant l'aéronef saisi ne sont opposables aux victimes ou à leurs ayants droit qu'à concurrence de 80 % de son prix de vente.

Toutefois, les dispositions ci-dessus du présent paragraphe ne sont pas applicables lorsque le dommage causé à la surface est convenablement et suffisamment assuré par l'exploitant ou en son nom auprès d'un État ou une entreprise d'assurance d'un État quelconque.

En l'absence de toute autre limitation prévue par la loi de l'État contractant où il est procédé à la vente sur saisie d'un aéronef, le dommage est réputé suffisamment assuré au sens du présent paragraphe si le montant de l'assurance correspond à la valeur à neuf de l'aéronef saisi.

6. Les frais légalement exigibles selon la loi de l'État contractant où la vente est effectuée, et exposés au cours de la procédure d'exécution en vue de la vente et dans l'intérêt commun des créanciers, sont remboursés sur le prix avant toutes autres créances, même celles privilégiées aux termes de l'article 4.

<#comment>

.-

**Article 8 .-** La vente forcée d'un aéronef conformément aux dispositions de l'article 7 transfère la propriété de l'aéronef libre de tous droits non repris par l'acquéreur.

<#comment>

.-

**Article 9 .-** Sauf dans le cas de vente forcée poursuivie conformément aux dispositions de l'article 7, aucun transfert d'inscription ou d'immatriculation d'un aéronef du registre d'un État contractant à celui d'un autre État contractant ne peut être effectué sans mainlevée préalable des droits inscrits ou sans le consentement de